

**PRÉFECTURE DE LA VIENNE**  
**Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

**Bureau de l'Environnement**

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté préfectoral n°2026-SGAD/BE-052 en date du 12 mars 2026, une consultation publique sera ouverte pendant cinq semaines du **lundi 20 avril 2026 à 8h30 au vendredi 22 mai 2026 à 16h**, dans la commune de Jaunay-Marigny, sur la demande présentée par la société LMB METHALIOUX pour l'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune de Jaunay-Marigny (86) , activité figurant à la nomenclature des Installations Classées.

Pendant la durée de la consultation, le dossier de l'installation sera déposé à la mairie de JAUNAY-MARINGY afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels :

- du lundi au mercredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30,
- le jeudi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 19h,
- le vendredi 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h.

Les observations pourront aussi être adressées au préfet par lettre ou à l'adresse électronique suivante ([pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation du public.

L'avis au public accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (rubriques : Actions de l'État – environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - industrielles).

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture (rubriques : Actions de l'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles) pendant une durée de quatre semaines.

La décision d'enregistrement sera prise par le préfet de la Vienne. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.